



## Objet: Les bénéficiaires du minimum vieillesse au 31/12/2017

Référence : 2020-022 Date : Avril 2020

Direction statistiques, prospective et recherche

Pôle: Evaluation

**Auteur: BELABDI Kahina** 

Téléphone:

**Diffusion: DSPR** 

Mots clés: Minimum vieillesse

## Résumé:

Au 31 décembre 2017, 430 000 retraités sont bénéficiaires du minimum vieillesse au régime général. Environ deux tiers des bénéficiaires perçoivent l'ASPA et plus de la moitié sont des femmes. La majorité des bénéficiaires du minimum vieillesse sont des personnes seules et 9 personnes sur 10 bénéficient d'un minimum vieillesse associé à un droit propre du régime général. Les femmes sont plus nombreuses parmi les bénéficaires du minimum vieillesse du fait de leur espérance de vie elevée et du faible revenu des femmes des anciennes générations. Cependant, parmi les générations de retraités les plus récentes, la part des hommes est égale à celle des femmes.





Le « minimum vieillesse » regroupe différentes prestations qui ont évolué au cours du temps. Jusqu'en 2006, le minimum vieillesse était constitué de plusieurs allocations organisées sur deux étages. Pour le premier étage, la principale allocation était la majoration prévue par l'article L814-2 du code la sécurité sociale et le deuxième étage était constitué par l'allocation supplémentaire de vieillesse (ASV) versée au titre de l'article L815-2 du code de la sécurité sociale¹. Ces prestations étaient attribuées sous conditions de ressources et de résidence, à l'exception de la majoration L814-2. Elles continuent d'être versées aux prestataires selon les règles applicables avant leur abrogation. Depuis 2007, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) se substitue aux différentes allocations pour les nouveaux bénéficiaires. L'ASPA fusionne les deux étages et est soumise aux mêmes conditions de ressources. Pour en bénéficier les allocataires doivent résider en France. Ces allocations viennent compléter les ressources des personnes âgées d'au moins 65 ans (ou de l'âge légal en cas d'inaptitude ou d'invalidité) afin d'atteindre un seuil minimal de ressources.

L'étude porte sur les prestataires du régime général qui perçoivent l'allocation supplémentaire de vieillesse (ASV) ou l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) au 31 décembre 2017. Ces deux prestations constituent un ensemble homogène en ce qui concerne les conditions d'attribution, en particulier la condition de résidence et de récupération sur succession. De plus, considérer les deux prestations ensemble permet d'intégrer la substitution progressive qui s'opère entre l'ASV et l'ASPA. Dans l'étude, pour les allocataires de l'ASV qui perçoivent aussi le premier étage<sup>2</sup>, ce dernier (majoration L814-2) est pris en compte dans le montant moyen perçu au titre du minimum vieillesse.

Le régime général n'est pas le seul régime de base à verser des prestations au titre du minimum vieillesse mais il occupe une place prépondérante en raison des règles de compétence. En simplifiant, dès lors qu'un assuré ne relève pas du régime agricole et qu'il perçoit une prestation du régime général, ce dernier est compétent pour servir le minimum vieillesse. A fin 2018, l'Assurance retraite sert plus de 81 % des allocations du minimum vieillesse³ (y compris 1,4 % au titre des indépendants versées par le RSI qui ne seront plus prises en compte dans la suite de l'étude). Le second régime à verser le plus grand nombre d'allocations est le SASPA⁴ (Service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées) qui concerne les personnes qui n'ont acquis aucun droit à la retraite.

Au 31 décembre 2017<sup>5</sup>, de l'ordre de 430 000 personnes sont bénéficiaires du minimum vieillesse en France au Régime Général<sup>6</sup>. 54% des bénéficiaires sont des femmes et ce sont également les personnes isolées qui bénéficient majoritairement du minimum vieillesse puisque 72% des bénéficiaires vivent seuls.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> On ne prend pas en compte dans les bénéficaires du minimum vieillesse les bénéficiaires de l'ASI car le barème et la legislation sont différents de ceux de l'ASPA et de l'ASV.



<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Voir en annexe 1 pour une description plus complète de la législation.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Pour les 34 105 bénéficiaires de l'ASV en 2017 qui ont aussi le premier étage, ce dernier s'élève à 127€ par mois en moyenne

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Rapport d'activité 2018 du Fonds de Solidarité Vieillesse

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> La loi de financement de la sécurité sociale 2016 prévoit le transfert de la gestion du minimum vieillesse (ASPA et ASV/AS) à la MSA à compter du 1er janvier 2020. La MSA prend donc le relais de la Caisse des dépôts à compter du 1er janvier 2020 pour la gestion des dossiers en cours, y compris pour les périodes antérieures à la date du transfert et pour les demandes à venir.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Cette étude décrit la situation avant la séquence de revalorisations prévue dans l'<u>article 40 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2018</u> (visant à augmenter le plafond du minimum vieillesse pour une personne seule de 100€).. Une étude spécifique traitera des effets de la revalorisation.



La pension de retraite servie par le régime repose sur un droit individuel tandis que les prestations versées au titre du minimum vieillesse dépendent des ressources du ménage.

Pour un couple dont les ressources sont complétées par une ou plusieurs allocations du minimum vieillesse, on peut distinguer trois configurations possibles :

- Les deux membres du couple ont des droits propres. Ils peuvent bénéficier d'une allocation chacun au titre du minimum vieillesse (deux bénéficiaires seront comptabilisés)
- Enfin, au sein d'un couple, un seul des deux bénéficie d'une allocation (une seule allocation suffit pour atteindre le montant du minimum vieillesse ou bien le second ne demande pas d'allocation car il n'a pas l'âge requis, par exemple). Dans ce cas un bénéficiaire sera comptabilisé.
- Un seul membre du couple, généralement le mari, perçoit un droit propre car c'est le seul qui a eu une activité professionnelle. Son conjoint à charge peut ouvrir droit à un complément au titre du minimum vieillesse (majoration pour conjoint à charge) mais dans ce cas il n'y a qu'un seul bénéficiaire comptabilisé (l'assuré marié n'est compté une seule fois même s'il perçoit deux prestations : une au titre de prestataire et une au titre de son conjoint à charge). Au 31 décembre 2017, seulement 2 000 allocataires sont concernés par la majoration pour conjoint à charge<sup>7</sup>.

Depuis la création de l'ASPA en 2007, le nombre de bénéficiaires ne cesse d'augmenter au détriment du nombre de bénéficiaires de l'ASV. En 2017, 60,7% des individus percevant un minimum vieillesse au régime général bénéficient de l'ASPA et 39,3% de l'ASV.

Environ 95% des bénéficiaires sont titulaires d'une allocation du minimum vieillesse ont une pension de droit propre versée par le Régime Général. Pour le reste, ce sont majoritairement des femmes qui bénéficient d'une pension de réversion complétée par le minimum vieillesse.

Tableau 1 : Répartition des bénéficiaires du minimum vieillesse du régime général au 31/12/17

	Hommes	Femmes	Ensemble
ASV	35,5%	42,5%	39,3%
ASPA	64,5%	57,5%	60,7%
Total	100,0%	100,0%	100,0%
Droit propre seul	98,2%	75,2%	85,8%
Droit dérivé seul	0,2%	8,8%	4,8%
Droit propre et droit dérivé	1,6%	15,9%	9,3%
Total	100,0%	100,0%	100,0%
Moins de 5 ans	32,1%	29,6%	30,7%
5 à 9 ans	27,3%	23,7%	25,4%
10 à 14 ans	19,5%	17,3%	18,3%
15 ans et plus	21,1%	29,4%	25,6%
Total	100,0%	100,0%	100,0%

Source: CNAV, Stock SNSP au 31/12/17

Champ: Ensemble des bénéficiaires du minimum vieillesse au 31/12/17 dont le montant perçu au titre du droit propre ou de droit dérivé est strictement positif<sup>8</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> 2 073 bénéficiaires du minimum vieillesse ont un montant de droit propre ou dérivé nul. Il s'agit principalement de personnes ayant cotisé au régime général mais sans valider de trimestres.

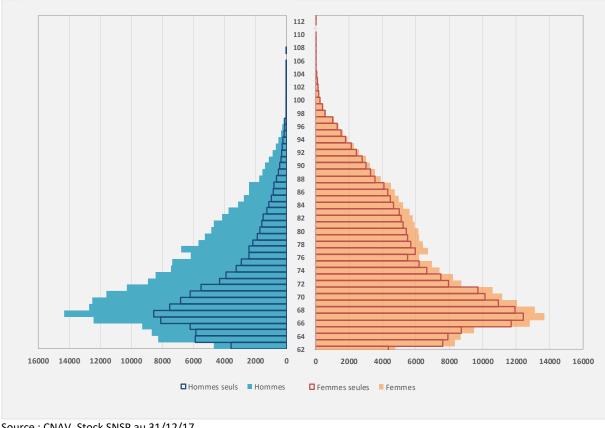


<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> La majoration pour conjoint à charge était attribuée jusqu'au 01/01/11, sous conditions de ressources, aux titulaires d'une retraite personnelle (ou de l'allocation au vieux travailleurs salariés, de l'allocation aux mères de famille ou d'une rente garantie d'un régime intégré) pour leur conjoint âgé d'au moins 65 ans. (ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail) (Source : CAMPUS, CNAV)



En effet, les femmes sont plus nombreuses à percevoir des droits dérivés, notamment car elles vivent plus longtemps que les hommes et, lorsqu'elles étaient en couple, avaient en général un conjoint plus âgé. Parmi les bénéficiaires du minimum vieillesse, environ 25% des femmes ont un droit dérivé au régime général contre moins de 2% des hommes.

Les femmes sont également plus nombreuses parmi les bénéficiaires du minimum vieillesse (54% de femmes). En effet, comme indiqué ci-dessus, elles sont plus nombreuses aux âges élevés car elles ont une espérance de vie supérieure aux hommes, et sont plus souvent seules à ces âges là puisque 90% des femmes bénéficiaires du minimum vieillesse vivent seules<sup>9</sup>. (Graphique 1). De plus, le niveau de ressources des femmes plus faible pour les anciennes générations peut expliquer leur surreprésentation face aux hommes aux âges élevés. En revanche, la répartition des bénéficiaires par sexe aux âges proches des âges de départ est quasi égale entre les hommes et les femmes. (Graphique 1).



Graphique 1 : Pyramide des âges des bénéficiaires du minimum vieillesse au 31/12/17

Source: CNAV, Stock SNSP au 31/12/17

Champ: Ensemble des bénéficiaires du minimum vieillesse au 31/12/17 dont le montant perçu au titre du droit propre ou de droit dérivé est strictement positif.

La plupart des bénéficiaires du minimum vieillesse sont entrés dans le dispositif à l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite de leur génération. Mais une certaine partie des bénéficiaires ont commencé à bénéficier du minimum vieillesse à l'âge d'annulation de la décote ou plus tard. Pour les autres, l'entrée dans le dispositif se fait plus plus tôt et pour une minorité, avant l'âge légal.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Dans les données de gestion, le fait que le bénéficiaire vive seul ou en couple se déduit du plafond du minimum vieillesse qui est appliqué. 70% des bénéficaires du minimum vieillesse sont isolés. 50% des hommes vivent seuls contre 90% des femmes.







après annulation décote 18,19% âge annulation décote 25,47% âge légal+4 2,53% âge légal+3 2,22% âge légal+2 2,79% âge légal+1 3,88% âge légal 43,73% avant âge légal 1,20% 50000 100000 150000 200000

Graphique 2 : Nombre de bénéficiaires du Minimum Vieillesse selon leur âge d'entrée dans le dispositif

Source: CNAV, Stock SNSP au 31/12/17

Champ: Ensemble des bénéficiaires du minimum vieillesse au 31/12/17 dont le montant perçu au titre du droit propre ou de droit dérivé est strictement positif.

Lecture : parmi les bénéficiaires du minimum vieillesse au 31/12/17, 2,53% sont partis entre l'âge légal d'ouverture des droits de leur génération plus quatre ans et cet âge légal plus cinq ans.

Afin de bénéficier du minimum vieillesse, des conditions d'âge doivent être respectées. En effet, les demandeurs de l'ASV ou maintenant de l'ASPA doivent attendre 65 ans pour entrer dans le dispostif. Cependant, des mesures dérogatoires existent afin de bénéficier du minimum vieillesse dès l'âge légal. Pour l'ASV comme pour l'ASPA, les retraités partis en retraite au titre de l'inaptitude ou de l'invalidité peuvent bénéficier d'une allocation du minimum vieillesse dès l'âge légal. Une disposition complémentaire de vieillesse avant l'âge légal. Cette disposition n'existe plus avec l'ASPA.

Pour les bénéficiaires du minimum vieillesse, le montant moyen versé à ce titre par le régime général tout type de droit perçu s'élève à 368,39,€¹¹. Sur les 429 548 bénéficiaires du minimum vieillesse, 34 105 allocataires perçoivent l'allocation du premier étage, elle s'élève en moyenne à 127,25€.

Tableau 2 : Tableau des montants moyens versés par le régime général et montants moyens tous régimes par sexe versés au bénéficiaires du minimum vieillesse au 31/12/17.

	Homme	Femme	Ensemble
Montant MV	410,49	332,76	368,39
Montant de pension RG (hors MV)	254,35	226,77	239,41
Montant total de pension tous régimes (hors MV)	524,56	461,46	490,38
Montant total TR + MV	935,04	794,23	858,77

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Le montant moyen du minimum vieillesse prend en compte la majoration L814-2. Tous les montants moyens de cette note sont des montants bruts en euros 2017.



<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Source : CAMPUS, CNAV - Css art. R815-2 ancien



Tableau 2 : Montants moyens versés aux bénéficiaires du minimum vieillesse au 31/12/17

DP	Hommes		Femmes		Cu a a mala la
	Seul	Couple	Seul	Couple	Ensemble
ASV	403,93	380,18	381,94	298,34	380,60
ASPA	384,89	470,72	341,99	337,11	384,77
Montant MV	389,71	435,25	356,00	326,54	384,06
Montant de pension RG (hors MV)	185,10	318,39	204,00	160,37	227,05
Montant total de pension tous régimes (hors MV)	412,19	632,82	452,97	363,64	485,30
Montant total TR + MV	801,90	1068,08	808,97	690,17	869,36

DD	Hommes		Femmes		Ensemble
	Seul	Couple	Seul	Couple	Elisellible
ASV	459,86	430,55	361,26	423,61	362,22
ASPA	498,71	401,87	357,48	498,81	361,49
Montant MV	486,25	410,06	359,67	472,58	361,92
Montant de pension RG (hors MV)	228,39	170,87	270,97	195,09	270,08
Montant total de pension tous					
régimes (hors MV)	285,15	212,95	385,80	252,36	383,85
Montant total TR + MV	771,40	623,01	745,46	724,93	745,77

DP + DD	Hommes		Femmes		Ensemble
	Seul	Couple	Seul	Couple	LIISCIIIDIE
ASV	242,81	292,68	231,33	258,32	232,68
ASPA	253,75	363,23	205,43	343,34	213,91
Montant MV	248,75	338,69	218,95	321,39	223,54
Montant de pension RG (hors MV)	344,65	500,13	338,11	403,26	341,27
Montant total de pension tous					
régimes (hors MV)	552,05	814,28	589,21	636,00	590,04
Montant total TR + MV	800,81	1152,97	808,16	957,39	813,58

Source : CNAV, Stock SNSP au 31/12/17 – Base EIRR au 31/12/17

Champ: Ensemble des bénéficiaires du minimum vieillesse au 31/12/17 dont le montant perçu au titre du droit propre ou de droit dérivé est strictement positif et dont le montant tous régimes est renseigné. (384 440 individus soit 89,5% de l'ensemble des bénéficiaires du MV)

Lecture : parmi les hommes vivant seuls percevant un droit propre et un droit dérivé dont le montant total est positif, les bénéficiaires de l'ASV perçoivent en moyenne 242,81 € par mois à ce titre, et les bénéficiaires de l'ASPA 253,75 €. En ajoutant le montant moyen du minimum vieillesse (ASV ou Aspa) au montant moyen de pension tous régimes (552,05 € en incluant les droits propres et dérivés tous régimes, hors MV), le montant mensuel total versé par les régimes de retraite est de 800,81€.

En moyenne, les montants moyens de l'ASPA et de l'ASV sont proches notamment pour les personnes seules. Cependant, pour les personnes en couple, le montant de l'ASPA est supérieur à celui de l'ASV. Le montant total perçu au régime général est relativement faible notamment chez les bénéficaires du minimum vieillesse qui perçoivent un droit propre. Cependant, ils possèdent des droits dans des autres régimes plus élevés que les bénéficiaires du minimum vieillesse qui perçoivent uniquement un droit dérivé. Le montant moyen total versé aux bénéficiaires est proche du barème du minimum vieillesse<sup>12</sup>. Cela signifie que ce montant représente l'essentiel des ressources du bénéficiaire.

Par ailleurs, les différences entre les hommes et les femmes sont faibles, sauf pour les montants des retraités en couple qui sont plus élevés chez les hommes que chez les femmes.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Barème ASPA au 01/04/2017 : 803,20€ pour les personnes seules et 1 246,97€ pour les personnes en couple



P.6/8



En effet, au sein des couples, ce sont plus souvent les hommes qui sont allocataires du minimum vieillesse ce qui rend leur montant plus élevé.



## Annexe 1. Les allocations du minimum vieillesse et les règles de compétence du Régime général

Pour les prestataires dont l'allocation a pris effet au 01/01/2007, le dispositif du minimum vieillesse était composé de deux « étages ». Les prestations du « premier étage » concernent les allocataires dont les ressources sont inférieures au montant de l'AVTS, soit 285,61€ par mois au 1er avril 2018 pour une personne seule, ce complément de pension avait la propriété d'être exportable. Le deuxième étage est constitué par l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse L815-2 (ASV). Cette prestation, d'un montant maximum de 547,58€ par mois pour une personne seule permet d'atteindre le montant du minimum Vieillesse (833,20€). Pour l'ensemble du dispositif, la notion de couple ne concerne que les personnes mariées.

Un assuré résident dont les ressources personnelles sont inférieures à 285,61€ percevra le complément de pension L814-2 et l'allocation supplémentaire portant ses ressources à 833,20€ pour une personne seule. Un non-résident, ou une personne ne souhaitant pas percevoir le second étage, récupérable sur la succession, percevra uniquement le complément de pension L814-2. Dans ce cas, ses ressources seront portées à 285,61€ par mois pour une personne seule.

Pour des assurés ayant des ressources mensuelles supérieures à 285,61€, ils bénéficieront uniquement de l'ASV et leurs ressources seront portées à 833,20€.

L'ordonnance du 24 juin 2004 a simplifié le minimum vieillesse en instituant une prestation unique différentielle : l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Le montant versé est la différence entre le montant du minimum de revenu garanti aux personnes âgées (833,20€ par mois au 01/04/2018) et les ressources propres de la personne ou du ménage. Le montant de l'ASPA est fonction de la composition du foyer (personne seule, conjoint, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité). Cette configuration le rapproche des autres minima sociaux et la condition qui ne concernait que les couples mariés est étendue. Deuxième différence, il est maintenant accordé dans sa totalité sous conditions de résidence stable et régulière en France. En revanche, les conditions d'âge, de ressources et de nationalité ne sont pas modifiées.

## Compétence du régime général pour servir le minimum vieillesse

Le régime compétent pour attribuer les prestations du minimum vieillesse dépend du nombre et de la nature des avantages dont bénéficie le demandeur. Lorsque l'assuré est titulaire d'un seul avantage vieillesse c'est l'organisme débiteur de cet avantage qui est compétent. Lorsque l'assuré est titulaire de plusieurs avantages auprès de plusieurs régimes, trois situations sont possibles :

- l'assuré est titulaire d'une prestation du régime des non-salariés agricoles et est exploitant agricole au moment de la demande : c'est le régime des non-salariés agricoles qui est compétent (caisse de la Mutualité sociale agricole);
- l'assuré n'est pas dans le cas précédent et le régime général lui sert un avantage vieillesse : c'est le régime général qui est alors compétent ;
- l'assuré ne perçoit aucun avantage au régime général ni à celui des non-salariés agricoles : le régime compétent est celui servant l'avantage trimestriel le plus élevé.

(Code de la Sécurité sociale, articles R. 815-9, R. 815-13 et articles R. 815-18 et R. 815-76).

